SEHATRA FANARAHA-MASO NY FIAINAM-PIRENENA **SeFaFi**

Observatoire de la Vie Publique Immeuble Ramaholimihaso Rue Rajakoba Augustin (Ankadivato) Antananarivo

Tél.: 22 663 99 Fax: 22 663 59 Email: mrcabram@dts.mg

COMMENT LUTTER CONTRE LA CORRUPTION?

La lutte contre la corruption a été érigée en priorité nationale, parce qu'elle constitue un grand obstacle au développement. L'intention est d'autant plus louable que Madagascar figure parmi les pays les plus atteints par cette gangrène sociale.

Pour mieux lutter contre la corruption, le Président de la République a décidé de créer un Conseil Supérieur de la Lutte contre la Corruption (CSLC). Organisme directement rattaché à la Présidence de la République, le CSLC a été largement médiatisé dès sa création. Et chacun attend de savoir quelles seront ses compétences, qui pourra le saisir, et quels moyens humains, juridiques et financiers seront mis à sa disposition.

On peut se demander, à ce stade, pourquoi les instances chargées, dans tous les domaines de la vie nationale, de contrôler l'utilisation de l'argent (notamment public) et qui ont toutes, dans le cadre de leurs compétences, à lutter contre la corruption, se sont montrées si totalement impuissantes à juguler ce véritable fléau social. En effet, si chacune d'entre elles avait exercé ses responsabilités avec conviction et rigueur, et si les sanctions prévues par la loi (sans lesquelles il n'y aurait pas de contrôle valable) avaient été appliquées, la corruption n'aurait pas l'ampleur qu'on lui connaît aujourd'hui.

Pourtant, la liste des organismes impliqués de près ou de loin dans la répression de la corruption apparaît particulièrement impressionnante.

Les organismes de contrôle

1. Contrôle administratif

- L'Inspection Générale de l'Etat et le corps des contrôleurs d'Etat (les corps d'inspection et de contrôles particuliers ont des secteurs déterminés d'activité comme la Justice, le Travail, l'Armée et la Police nationale)
- Le Contrôle hiérarchique, d'opportunité et de légalité (dans chaque service)
- Le Contrôle de tutelle (qui s'exerce a posteriori)

- Les Commissaires du Gouvernement (dans chaque établissement public)
- Les Commissaires aux Comptes (dans chaque établissement public)
- Le Contrôle financier (en particulier, celui des dépenses engagées)
- Le Conseil de discipline budgétaire (à disposition du Ministre du Budget)
- Les Représentants de l'Etat (dans les sociétés d'Etat ; dans les collectivités décentralisées, appelés « délégués »)
- La Direction Générale de l'Information et de la Documentation Economiques, DGIDE
- La Médiature
- Le Conseil Supérieur de la Magistrature

2. Contrôle juridictionnel

- Les Tribunaux de l'ordre judiciaire
- Les Tribunaux de l'ordre administratif : le Conseil d'Etat (ancienne Chambre Administrative de la Cour Suprême), et les Tribunaux administratifs (implantés dans chaque Province autonome)
- La Cour des Comptes (ancienne Chambre des Comptes de la Cour Suprême)
- Les Tribunaux financiers siégeant en principe dans chaque Province autonome
- La Haute Cour de Justice (jamais constituée, depuis l'indépendance).

3. Autres contrôles

Les divers « Ordres » professionnels, dont la double caractéristique est que la puissance publique leur délègue une part de ses pouvoirs, et qu'ils doivent se conformer à un code de déontologie précis et rigoureux. Parmi eux, il faut signaler : l'Ordre des Médecins, l'Ordre des Avocats, l'Ordre des Pharmaciens, l'Ordre des Experts Comptables et Financiers, l'Ordre des Journalistes, l'Ordre des Architectes, etc.

4. Contrôle politique

Contrôle exercé par le Parlement sur l'Exécutif

5. Contrôle sui generis?

Le CSLC (Conseil Supérieur de la Lutte contre la Corruption) est un nouvel organisme dépendant de la Présidence de la République, dont les attributions et les compétences sont encore mal définies : a-t-il une mission d'étude ou est-il appelé à devenir un organe de contrôle et d'investigation, voire de répression ? Nul ne le sait.

Que faire ?

La première démarche des pouvoirs publics devrait, avant toute autre chose, de veiller à ce que les différents organes de contrôle deviennent opérationnels. Ceux d'entre eux qui sont tenus de publier des Rapports annuels d'activité devraient le faire. Une fois ces rapports rédigés, leurs recommandations devraient être mises en pratique. De plus, il est essentiel de donner à cel-

les-ci la plus grande publicité possible, pour que les citoyens soient informés des dysfonctionnements et des indélicatesses des agents et services responsables, ainsi que des sanctions qui auraient été prises à l'égard des contrevenants. Tant que tous les organismes de contrôle existants ne sont pas opérationnels, il est inutile, voire nocif, d'en créer de nouveaux, qui ne feraient qu'ajouter à la confusion et à l'inefficacité.

Une deuxième condition essentielle de bonne gouvernance est d'accorder une totale indépendance aux organismes chargés du contrôle. Dans la mesure où ceux-ci seraient dépendants, de quelque manière que ce soit, du pouvoir exécutif, ils ne pourraient travailler en toute liberté et sérénité, et leur approche risquerait de manquer d'impartialité et d'objectivité. Il serait en effet inconcevable qu'ils soumettent à leur contrôle et investigation, par exemple, des services dépendant directement des Hautes Institutions de l'Etat. Il est impossible d'être à la fois juge et partie.

Il convient de souligner, par ailleurs, que l'organe de contrôle par excellence, l'ultime rempart des libertés publiques, est l'organe judiciaire. La crédibilité de celui-ci est intimement liée à son indépendance, garantie par la Constitution elle-même. Or force est de constater que le principe de cette indépendance a subi dans ce texte de base, tel qu'il a été rédigé en 1996, des atteintes particulièrement graves : d'abord, la justice n'y est plus considérée comme le pouvoir judiciaire, mais simplement une fonction ; ensuite, le principe essentiel de l'inamovibilité des juges du siège n'est plus intangible (les juges peuvent donc être déplacés même sans leur consentement). Le seul garant de l'indépendance judiciaire est le Conseil Supérieur de la Magistrature ; mais le mode de fonctionnement de celui-ci laisse à désirer, notamment parce qu'il est présidé par le Chef de l'exécutif (ce qui est fortement critiqué en France, dont la magistrature possède le même système de garantie).

Une dernière remarque s'impose : il est des pratiques qui, sans réunir les critères légaux de la corruption, n'en ont pas moins sur l'opinion publique des impacts très négatifs. Il s'agit, par exemple, de l'octroi par les pouvoirs exécutif et législatif d'avantages jugés exorbitants par les citoyens. Il est vrai que ces pratiques relèvent surtout de la politique de bonne gouvernance et, à ce titre, ne pourraient être sanctionnées que par le corps électoral. Malheureusement, le verdict de celui-ci n'intervient qu'à chaque échéance électorale, c'est-à-dire après un laps de temps plus ou moins long.

Antananarivo, le 12 septembre 2003.